
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : V. RICHAUD
POSTE :04.75.79.28.75

ARRETE N° 435A

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour application de la loi sus-visée, modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2565.2a, 1510.1°, 2560.2°, 2920.2.b, 2925, 1418.3°, 1412.2.b ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 12.10.1999 par Monsieur le Directeur de la S.A. TRIGANO INDUSTRIES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'activité de fabrication de matériel de camping ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 15.10.1999 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 2.11.1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Vincent MOLINA en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 5.11.1999, l'arrêté n° 7320 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 6 décembre 1999 au vendredi 7 janvier 2000 inclus sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE GLUN, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Conseils municipaux de LA ROCHE DE GLUN, MAUVES, GLUN, PONT DE L'ISERE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef de Service de l'INAO
- M. le Chef de la Mise
- M. le Chef du Service Navigation RHONE-SAONE

VU en date du 15.06.2000 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12.05.2000 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

La société TRIGANO INDUSTRIES dont le siège est située 100 rue Petit à 75019 PARIS, est autorisée à implanter et à exploiter, à 26600 LA ROCHE DE GLUN, ZA La Croix des Marais, une unité de fabrication et de stockage d'articles de loisirs de plein air, classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Traitement des métaux pour le dégraissage, la métallisation par voie électrolytique, chimique	Volume total maxi des bains = 43 000 litres	2565.2a	A
Entrepôts couverts contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles	Volume total des bâtiments = 56 000 m ³	1510.1°	A
Travail mécanique des métaux et alliages	50 kW < P absorbée ≤ 500 kW	2560.2°	D
Installations de compression et de réfrigération	50 kW < P absorbée ≤ 500 kW	2920.2.b	D
Installations de charge d'accumulateurs	P > 10 kW	2925	D
Stockage ou emploi d'acétylène	100 kg ≤ Q < 5 tonnes	1418.3°	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (3 cuves enterrées de 3,2 tonnes de propane)	6 tonnes < Q < 50 tonnes	1412.2.b	D

Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article précédent.

Article 3

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et du dossier de déclaration complémentaire du 17 avril 2000, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 7: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 9: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA ROCHE DE GLUN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 14 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

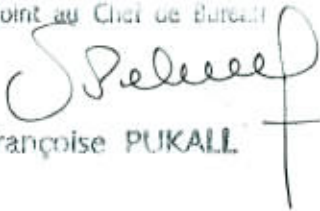
ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de LA ROCHE DE GLUN et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de LA ROCHE DE GLUN, MAUVES, GLUN, PONT DE L'ISERE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.P.C.
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef de Service de l'INAO
- M. le Chef du Service Navigation RHONE-SAONE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le Directeur de la S.A. TRIGANO INDUSTRIES

Fait à Valence, le
11 JUIL 2000
Le Préfet,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PUKALL

Jean FEDINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 4351 DU 11 JUIL 2000

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.

- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence			Emergences admissibles dans les zones réglementées
	Sud - Ouest	Nord- Ouest	Nord-Est	
Jour : 7 h à 22 h	54	54	55	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	52	44	43	+ 3 dB(A) (-4)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

- 2.6 - Le mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
- 2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins une fois dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine et ensuite chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau ci-dessus.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

- 3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- 3.1.2 - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Le sol des locaux sera nettoyé au moins une fois par semaine, et une fois par jour aux abords des machines.

Les structures du bâtiment seront nettoyées au moins deux fois par an.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sur les nouvelles installations.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Le branchement d'eaux potables sur le réseau public sera muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

4.1.2 – Puits privé (4 m³/h)

L'ouvrage de prélèvement d'eau à usage industriel sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé se fera trimestriellement, les résultats seront inscrits sur un registre.

L'ouvrage sera muni d'un dispositif anti retour. La protection de la tête de puits ainsi que les abords du puits seront réalisés de façon à assurer une étanchéité parfaite.

4.1.3 – Pompe à chaleur

Le puits de pompage ainsi que le puits de réinjection seront situés en dehors du nouveau périmètre rapproché du captage de la Croix des Marais.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux industrielles,
- des eaux d'origine sanitaire,
- des eaux pluviales,
- des eaux de la pompe à chaleur.

4.2.1- Les eaux d'origine sanitaire

Elles seront rejetées au réseau d'égout de la ville de LA ROCHE DE GLUN.

4.2.2 - Les eaux pluviales de toiture et des parking et aires de manœuvre

- Les eaux pluviales des toitures seront infiltrées sur place, si c'est par l'intermédiaire de puits perdus ceux-ci seront situés en dehors du périmètre rapproché du captage de la Croix des Marais.
- Les eaux pluviales des quais, parking, aires de manœuvre seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au Rhône via un collecteur.
- S'il s'avère impossible de relier la grille du quai Est à l'ensemble du réseau, un dispositif d'obturation automatique sera mis en place au niveau de cette grille.

4.2.3 – Les eaux industrielles

Elles seront rejetées après traitement et contrôle au Rhône via un collecteur.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des eaux

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 1 pour les eaux d'origine industrielle,
- 1 pour les eaux de pluies des aires de manœuvre,
- plusieurs pour les eaux de toiture.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

▼ dans le Rhône

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

▼ dans le réseau d'assainissement de LA ROCHE DE GLUN. (rejets sanitaires)

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST	<	600 mg/litre
- DBO5	<	800 mg/litre
- DCO	<	2000 mg/litre
- Azote global	<	150 mg/litre
- Phosphore total	<	50 mg/litre
- Hydrocarbures	<	10 mg/litre.

▼ Les caractéristiques des rejets industriels rejetés dans le Rhône sont précisées au point 7 (Atelier de traitements de surface).

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

En particulier pour éviter en cas d'incendie tout départ vers le milieu naturel des eaux d'extinction, les dispositions suivantes seront prises pour créer des capacités de rétention.

- Une vanne sera mise en place au niveau du départ des eaux pluviales vers le collecteur.
- Les quais des entrepôts s'ils ne peuvent être reliés au réseau général de collecte des eaux de pluie seront dotés de dispositifs d'obturation de puisards commandés depuis les abords du quai.
- Les seuils bas des bâtiments seront situés de façon à diriger les débordements vers les aires extérieures étanches.

Le volume de la plus grande rétention créée en prenant les dispositions indiquées ci-dessus devra être au moins de 600 m³ pour le plus grand bâtiment.

4.6.2 - Capacités de rétention

4.6.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.6.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.6.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.6.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé efficacement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans les locaux à risque.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des exutoires de fumées seront implantés en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

- 15 janvier 2008 -

6.3 - Formation du personnel

6.3.1- L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'équipe de première intervention.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.3.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque « d'incendie » et « d'atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation à risque d'incendie et d'atmosphère explosive,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

6.4 - Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau R.I.A. desservant les bâtiments.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

L'établissement devra pouvoir disposer de :

- 3 bornes incendie normalisées dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.

Dans un délai de 2 ans de deux bornes d'incendie complémentaires ou de tout équipement équivalent (réserve d'eau de 240 m³, forage de 120 m³/h...).

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.4.5 - Permis «feu»

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis «feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7 - ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Il sera constitué d'une chaîne de zingage et de deux installations de dégraissage dont le volume total des bains de traitement sera d'environ 43 000 litres.

7.1 – L'atelier de traitements de surface sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et en particulier conformément aux prescriptions suivantes.

7.2 – Aménagements des ateliers

7.2.1 – Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.2 – En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.2.3 – Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acide...).

7.2.4 – Les réserves de sels métalliques et autres produits toxiques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle. Ils seront séparés des autres locaux par un mur coupe feu 1 heure.

7.2.5 – Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

7.2.6 – L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.7 – La détoxication des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectuée en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.2.8 – Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.3 – Exploitation

7.3.1 – Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages des solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.2 – Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

7.3.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.4 – L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.3.5 – Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.4 – Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1982), les détergents seront biodégradables à 90 %.

7.5 – Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de l'acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les effluents liquides subiront une déchromatisation, une neutralisation, une décantation et une filtration avant leur rejet.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur éliminations, les eaux de nettoyage seront détoxiquées.

7.6 – Limitation des débits d'effluents

7.6.1 – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçage en cascade à contre courant).

7.6.2 – Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

7.6.3 – Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 4 m³/h lors du fonctionnement des chaînes prévues.

Le débit maximal journalier admissible est fixé à 64 m³/jour.

Des repères rouges seront apposés sur chaque débitmètre équipant les chaînes afin d'indiquer le niveau des débits maxi pour chaque chaîne.

7.7 – Valeurs limites des rejets

7.7.1 – L'effluent détoxiqué ne devra pas dépasser les caractéristiques suivantes :

Métaux

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
A1	5,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l
Total des métaux	20 mg/l

Autres polluants

CN	0,1 mg/l
MES	30 mg/l
DCO	150 mg/l
P	10 mg/l
F	15 mg/l
Nitrites	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

7.7.2 – Les bains de traitement à base de cadmium sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé, installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires.

7.8 - Autosurveillance

7.8.1 – Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit sera mesuré et enregistré en continu.

Ces enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un échantillonneur commandé par la mesure de débit permettra de confectionner en continu un échantillon moyen représentatif qui servira à réaliser les analyses prévues dans le présent arrêté.

7.8.2 – Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront de déterminer le niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées.

Ces contrôles seront effectués :

- une fois par jour pour déterminer la teneur en CrVI*
- une fois par semaine pour déterminer la teneur en autres métaux représentatifs de l'activité (Zn, Cr total,...).

7.8.3 – Ces résultats seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'annexe 1 AUTOSURVEILLANCE – EAU.

7.8.4 – Des contrôles trimestriels, réalisés suivant les normes AFNOR seront effectués.

Ils porteront sur les polluants visés au point 7.7.

Ces contrôles seront effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

7.8.5 – Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

7.9 – Prévention de la pollution atmosphérique

7.9.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites ci-dessous :

- acidité total exprimée en H	<	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	<	1 mg/Nm ³
dont CrVI	<	0,1 mg/Nm ³
- alcalinité exprimée en OH	<	10 mg/Nm ³
- composés organiques (trichloréthylène...)	<	20 mg/Nm ³

7.9.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration.

7.9.3 – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc...).

7.9.4 – Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.9.5 – L'atelier sera équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse.

7.9.6 – Une fois par an au moins, une estimation de la teneur en polluant atmosphérique sera réalisée, par l'utilisation simple d'appareil de prélèvement.

8 – EMPLACEMENT DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.1 - Les locaux seront construits en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une surpression est à craindre en cas d'explosion.

8.2 – Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée.

8.3 – Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles, la distance à laisser libre autour des appareils sera matérialisée.

8.4 – Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

8.5 – Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

9 – ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

9.1 – L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

9.2 – Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les machines les plus bruyantes seront implantées le plus loin possible des habitations voisines.

9.3 – Les poussières provenant du meulage et du polissage seront captées et traitées de façon efficace afin de ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

9.4 – Toutes les presses seront placées sur un sol indépendant pour éviter toute transmission de vibration par le sol. Elles seront en outre posées sur des massifs spéciaux anti-vibratiles.

10 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

10.1 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

10.2 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10.3 - L'établissement doit être muni d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuite de gaz (masques, bouteilles d'oxygène...). Ces équipements seront toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

10.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.5 - Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigènes, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés

10.6 - Les compresseurs seront équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
- d'un séparateur liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

10.7 - Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

10.8 - Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

10.9 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

10.10 - Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

11 – STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLENE

11.1 – L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

11.2 – Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

11.3 – La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.4 – Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristiques coupe feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz concentrés.

11.5 – L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

11.6 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.7 – Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

11.8 – L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

12 – ENTREPOTS (Volume 24000 m³ et 32000 m³)

12.1 – Les entrepôts ne contiendront que les matières premières, les emballages et les produits finis liés à l'activité de la société.

Ils ne contiendront aucune matière explosive.

12.2 – Les entrepôts auront une hauteur inférieure ou égale à 10 mètres.

Ils seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers des établissements recevant du public, des immeubles de grandes hauteurs et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Lorsque cette distance ne peut pas être respectée, les entrepôts doivent être isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, par des parois coupe feu de degré quatre heures, tel qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées ne soient à une distance inférieure à 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

12.3 – Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

12.4 - La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions des entrepôts ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

12.5 – Les ateliers d'entretien, les transformateurs de courant électrique, la chaufferie seront situés dans des locaux isolés et indépendants des entrepôts.

12.6 – Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

12.7 – Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

12.8 – Les entrepôts devront être conçus de façon à former rétention pour retenir les eaux d'extinction, le point bas de ces rétentions devra être situé côté quai et parking où un volume de rétention complémentaire sera disponible.

12.9 – Les aménagements nécessaires au respect du 12.8 devront être mis en place au plus tard au 1^{er} janvier 2002.

12.10 – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des entrepôts, sauf des moyens de secours.

12.11 – Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eaux chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

12.12 – Le stockage des matériaux et produits finis sera réalisé sur palettiers. Si des matériaux ou objets doivent être stockés en vrac de manière momentanée, ils le seront de façon à ne pas obturer les allées de circulation, les issues des entrepôts et l'accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

12.13 – Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au point 12.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 12.7.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

12.14 – Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

12.15 – Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Signature

Jean FEDINI

ANNEXE 1

SOCIETE :						
Débit moyen de l'effluent pour la période considérée :		DEBIT MAXI AUTORISE :			ANNEE :	
$m^3/jour$		$m^3/jour$			MOIS :	
ELEMENTS MESURES						
MOYENNE						
MAXIMUM						
SEUILS						
NbD						
NbM						
COMMENTAIRES :						

Abréviations et unités utilisées :

- Concentrations exprimées en mg/l

- Moyenne : Valeur moyenne des paramètres
- Maximum : Valeur maximum des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre de mesures effectuées pendant la période considérée.

